

04.440

Initiative parlementaire Robbiani
Loi fédérale sur la modification de dispositions en matière
d'imposition à la source des prestations de prévoyance

Rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 28 novembre 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Avec le présent rapport, nous vous soumettons un projet de modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis.

La commission vous propose d'approuver le projet ci-joint.

28 novembre 2006

Au nom de la commission:

Le président: Caspar Baader

Aperçu

Dans l'initiative parlementaire (04.440) qu'il a déposée le 18 juin 2004, le conseiller national Meinrado Robbiani demande de modifier la compétence d'imposer les prestations de prévoyance qui reviennent à des personnes domiciliées à l'étranger. Aujourd'hui, la compétence de prélever l'impôt à la source et de le rembourser appartient au canton du siège de l'institution de prévoyance (art. 107, al. 2, LIFD et 38, al. 2, LHID). Cette réglementation a pour effet d'attribuer le produit de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance (2^e pilier et pilier 3a) principalement aux cantons où se trouvent d'importantes fondations collectives.

Désormais, les bénéficiaires de prestations de prévoyance domiciliés à l'étranger devraient être imposés par le canton où ils ont payé l'impôt sur le dernier revenu de leur activité lucrative. Ce canton (canton ayant droit) recevrait l'impôt à la source retenu par l'institution de prévoyance calculé selon le barème applicable dans ce canton. Il serait également compétent pour les demandes en remboursement des bénéficiaires des prestations de prévoyance.

Rapport

1 Contexte

Le 18 juin 2004, M. Meinrado Robbiani, conseiller national, a déposé une initiative parlementaire visant la modification de la législation fiscale (LIFD et LHID) de sorte que les personnes qui résident à l'étranger, mais exercent une activité professionnelle en Suisse, soient imposées dans le canton où elles travaillent lorsqu'elles retirent leur avoir de prévoyance.

Le 10 mai 2005, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a procédé à l'examen préalable de cette initiative. Elle a décidé à l'unanimité (19 voix en faveur) de donner suite à l'initiative parlementaire.

Le 16 août 2005, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a procédé à son tour à l'examen préalable de cette initiative. Elle a décidé par 10 voix sans oppositions et 1 abstention de se rallier à la décision de la CER-N de donner suite à l'initiative.

Le 24 octobre 2005, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé de mandater l'administration d'élaborer un avant projet visant la modification législative sollicitée par l'initiative.

Le 28 novembre 2006, la commission a adopté par 17 voix contre 2 et 3 abstentions le présent projet de loi. La volonté ferme des deux commissions de soutenir cette modification de la législation fiscale a poussé la CER-N à ne pas soumettre cette révision à une procédure de consultation.

2 Législation

Les bases légales régissant l'imposition des bénéficiaires de prestations de prévoyance de droit privé ou de droit public (2^e pilier et pilier 3a) domiciliés à l'étranger se trouvent dans les articles:

- 95, 96 et 107 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD);
- 10 et 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur l'impôt à la source, OIS);
- 35, al. 1, let. f et g, 37 et 38, al. 1 à 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

L'art. 107, al. 2, LIFD dispose que l'impôt est perçu par le canton où l'institution de prévoyance a son siège ou son administration effective à l'échéance des prestations. Lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par l'établissement stable d'une entreprise qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse, l'impôt à la source est perçu par le canton où se trouve l'établissement stable.

Cette législation concerne en majorité d'anciens frontaliers. Mais elle peut aussi s'appliquer à des Suisses et à des étrangers qui étaient domiciliés ou en séjour en

Suisse au sens du droit fiscal pendant qu'ils exerçaient leur activité lucrative et qui habitent à l'étranger au moment où ils reçoivent des prestations de prévoyance.

2.1 Prestations de prévoyance de droit privé

2.1.1 Rentes sans CDI

S'il n'y a pas de convention contre la double imposition (CDI) entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire des prestations, la Suisse est habilitée à faire prévaloir sa créance fiscale (sans égard à une éventuelle double imposition effective) et à percevoir l'impôt à la source.

2.1.2 Rentes avec CDI

Si le bénéficiaire de la prévoyance vit dans un pays qui a conclu une CDI avec la Suisse, il faut procéder selon les normes d'attribution de celle-ci. C'est pourquoi l'Administration fédérale des contributions (AFC) publie un aperçu indiquant les normes d'attribution par pays et selon la prévoyance (2^e pilier ou pilier 3a) (cf. annexe 1 «Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée»). Ce tableau montre qu'en vertu des CDI applicables, la Suisse ne retient, en général, pas d'impôt à la source sur les rentes de droit privé.

2.1.3 Prestations en capital

L'impôt à la source est retenu sur les prestations en capital versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger. Contrairement aux rentes, l'impôt à la source doit toujours être retenu sur les prestations en capital, même s'il existe une CDI (art. 11, al. 1, OIS).

2.1.3.1 Prestations en capital sans CDI

S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire des prestations, la Suisse est habilitée à faire prévaloir sa créance fiscale (sans égard à une éventuelle double imposition effective) et à percevoir l'impôt à la source.

2.1.3.2 Prestations en capital avec CDI

Si le bénéficiaire de la prévoyance vit dans un pays qui a conclu une CDI avec la Suisse, il faut procéder selon les normes d'attribution de celle-ci. C'est pourquoi l'Administration fédérale des contributions (AFC) publie un aperçu indiquant les normes d'attribution par pays et selon la prévoyance (2^e pilier ou pilier 3a) (cf. annexe 1). En règle générale, le droit d'imposer appartient en l'occurrence à l'Etat de domicile (exception: Canada).

Pour éviter une double imposition, il faut rembourser l'impôt à la source au bénéficiaire des prestations de prévoyance (art. 11, al. 2, OIS). Celui-ci doit demander le remboursement dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation. En outre, l'autorité fiscale compétente de l'Etat ayant droit doit attester qu'elle a eu connaissance de cette prestation. Cette réglementation est valable pour tous les Etats de l'Europe de l'Ouest, car la Suisse a conclu des CDI avec tous ces Etats.

2.2 Prestations de prévoyance de droit public

2.2.1 Rentes sans CDI

S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire des prestations, la Suisse est habilitée à faire prévaloir sa créance fiscale et à percevoir l'impôt à la source.

2.2.2 Rentes avec CDI

Si le bénéficiaire de la prévoyance vit dans un pays qui a conclu une CDI avec la Suisse, il faut procéder selon les normes d'attribution de celle-ci. C'est pourquoi l'Administration fédérale des contributions (AFC) publie un aperçu indiquant les normes d'attribution par pays et selon la prévoyance (2^e pilier ou pilier 3a) (cf. annexe 2 «Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public»).

Par rapport aux rentes de droit privé, la détermination de l'Etat compétent pour imposer la prestations est nettement plus compliquée car il faut tenir compte de la nationalité du bénéficiaire des prestations: la Suisse retient toujours l'impôt à la source sur les citoyens suisses, à moins que la personne concernée ne soit domiciliée en Australie. Pour les autres nationalités, les CDI prévoient différentes solutions.

2.2.3 Prestations en capital

L'impôt à la source est retenu sur les prestations en capital découlant de rapports de travail de droit public versées à des personnes domiciliées à l'étranger (art. 11, al. 1, OIS), même s'il existe une CDI.

2.2.3.1 Prestations en capital sans CDI

S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire des prestations, la Suisse est habilitée à faire prévaloir sa créance fiscale et à percevoir l'impôt à la source.

2.2.3.2 Prestations en capital avec CDI

Si le bénéficiaire de la prévoyance vit dans un pays qui a conclu une CDI avec la Suisse, il faut procéder selon les normes d'attribution de celle-ci (cf. annexe 2).

Par rapport aux prestations en capital de droit privé, la détermination de l'Etat compétent pour imposer la prestation est nettement plus compliquée, car il faut tenir compte de la nationalité du bénéficiaire des prestations.

2.3 Produit de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance

La législation attribue les recettes de l'impôt à la source retenu sur les prestations de prévoyance versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger au canton où l'institution de prévoyance a son siège (art. 107, al. 2, LIFD). Sur la base des statistiques dont elle dispose, l'AFC peut affirmer uniquement que la majeure partie des impôts à la source perçus en vertu des art. 95 et 96 LIFD provient de rentes et de prestations en capital de droit privé (90 à 95 %). De leur côté, les prestations en capital en constituent la majeure partie (cf. annexes 3a et 3b «Produit de l'IS sur les prestations de prévoyance et les revenus de remplacement pour 2003 et pour 2004»).

3 Nouvelle réglementation de la compétence d'imposer

Dans l'initiative parlementaire (04.440) qu'il a déposée le 18 juin 2004, le conseiller national Meinrado Robbiani demande une modification de la compétence d'imposer les prestations de prévoyance versées à des personnes domiciliées à l'étranger. L'imposition par le canton du siège de l'institution de prévoyance fait que le produit de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance revient essentiellement aux cantons qui abritent d'importantes fondations collectives. Ces cantons sont aussi compétents pour répondre aux demandes en remboursement des bénéficiaires de la prévoyance concernés. Toutefois, comme les ayants droit ne demandent pas tous le remboursement, les cantons du siège des institutions de prévoyance gardent le produit de l'impôt à la source sur des bénéficiaires de la prévoyance qui n'ont jamais été leur contribuable. Le canton qui a dû accorder les déductions pour le 2^e pilier et pour le 3^e pilier au bénéficiaire de la prévoyance pendant qu'il y exerçait son activité lucrative ne reçoit rien de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance, ce qui peut être choquant.

C'est pourquoi le bénéficiaire de prestations de prévoyance domicilié à l'étranger doit être imposé par le canton qui a imposé son dernier revenu imposable. Pour les personnes qui étaient domiciliées en Suisse, il s'agit du canton de domicile. Pour les frontaliers, il s'agit en règle générale du canton du dernier lieu de travail.

L'institution de prévoyance (débitrice de la prestation imposable) est responsable de la perception de l'impôt à la source et reçoit pour cela une commission de perception (art. 88, al. 4 et 100, al. 3, LIFD en relation avec les art. 13 OIS et 37, al. 3, LHID). L'impôt à la source est donc toujours perçu par l'institution de prévoyance qui doit verser l'impôt retenu au canton qui y a droit.

Pour calculer le montant de la déduction, ce n'est plus le taux du canton du siège de l'institution de prévoyance qui est déterminant, mais celui du canton qui a droit à l'impôt (art. 38, al. 5, LHID). C'est également ce canton qui doit rembourser l'impôt dans les cas où le droit d'imposer n'appartient pas à la Suisse selon les CDI et où le contribuable dépose une demande en remboursement.

La variante de l'imposition au dernier lieu de travail selon le texte de l'initiative a également été étudiée. Toutefois, le canton du dernier lieu de travail ne correspond pas toujours au canton du dernier lieu d'imposition qui a accordé les déductions pour les piliers 2 et 3. C'est pourquoi on a renoncé à poursuivre l'examen de cette solution.

3.1 Déroulement de la retenue de l'impôt à la source

La perception de l'impôt à la source incombe comme jusqu'à présent au débiteur de la prestation imposable (institution de prévoyance). Ses obligations comprennent principalement la retenue de l'impôt à la source sur la prestation de prévoyance, le paiement de cet impôt à l'autorité fiscale cantonale compétente ainsi que la remise d'une attestation de la déduction de l'impôt au bénéficiaire de la prévoyance (art. 88, al. 1 et 100, al. 1 LIFD et art. 37, al. 1, LHID). Etant donné que la perception de l'impôt à l'étranger n'est pas possible, il est indispensable que le débiteur de la prestation imposable retienne l'impôt à la source en fonction du droit du canton qui y a droit et non pas en fonction du droit du canton où le débiteur de l'impôt a son siège au sens du droit fiscal.

Le canton ayant droit reçoit donc également des impôts à la source d'institutions de prévoyance domiciliées dans d'autres cantons. Il ne saura cependant que plus tard s'il peut garder cet argent. En effet, il n'a pas seulement droit à l'impôt: il est aussi compétent pour le rembourser. Le remboursement de l'impôt à la source est toutefois exclu si le bénéficiaire de la prévoyance a pris domicile dans un pays qui ne possède pas de CDI avec la Suisse; dans ce cas, l'impôt à la source reste définitivement acquis au canton ayant droit. Par rapport au droit en vigueur, il n'y a aucun changement en ce qui concerne la procédure en cas d'omission de la retenue de l'impôt à la source, de retenue insuffisante ou trop élevée. Si le débiteur de la prestation imposable a omis de retenir l'impôt à la source ou a prélevé un montant insuffisant, l'autorité de taxation compétente doit l'obliger à verser l'impôt dû. En outre, l'institution de prévoyance qui a retenu un impôt à la source trop élevé doit restituer la différence au contribuable (art. 138 LIFD et art. 49, al. 3 et 4, LHID).

3.2 Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

Les modifications demandées par l'initiative parlementaire concernant le droit d'imposer nécessitent une harmonisation optimale entre le droit fédéral et le droit cantonal. Les nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID doivent donc entrer en vigueur en même temps que celles des législations cantonales. Le nouvel art. 72g dispose que le droit d'imposer institué par l'art. 38, al. 5, LHID est directement applicable lorsqu'une loi cantonale lui est contraire.

3.3 Adaptation de l'ordonnance sur les droits de timbre

Les modifications prévues de la LIFD et de la LHID nécessitent une adaptation de l'ordonnance du Département fédéral des finances sur l'impôt à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Elle concerne en particulier l'art. 14 (compétence territoriale), car il renvoie directement à l'art. 107 LIFD qui doit être adapté lui aussi selon les commentaires qui précèdent.

4 Conséquences sur les finances et sur le personnel

4.1 Surcroît de charge administrative

La nouvelle distribution du droit d'imposer entraîne un supplément de travail pour les institutions de prévoyance. Pour percevoir correctement l'impôt à la source, elles devront déterminer quel est le canton compétent. Le montant du taux de l'impôt à la source ne dépend en effet plus du canton dans lequel elles ont leur siège, mais du canton auquel elles doivent payer l'impôt à la source. D'après la nouvelle let. c de l'art. 107, al. 1, il s'agit du canton dans lequel le bénéficiaire des prestations de prévoyance au sens de l'art. 95 ou 96 a été imposé pour son dernier revenu. Comment l'institution de prévoyance peut-elle connaître ce canton ? Elle peut par exemple le demander au bénéficiaire des prestations ou à son dernier employeur.

Le virement des impôts à la source aux autorités fiscales entraînera un autre supplément de travail: en effet, ces impôts ne seront plus payés exclusivement au canton du siège de l'institution de prévoyance, mais devront être payés à tous les cantons ayant droit. L'inconvénient pour ces cantons sera de devoir demander l'entraide administrative selon les art. 111. al. 1, LIFD et 39, al. 2 LHID pour leurs contrôles en dehors de leur territoire.

4.2 Adaptation des systèmes TED des institutions de prévoyance

La charge administrative des institutions de prévoyance qui devront désormais déterminer le «bon» barème augmentera. Pour l'instant, les institutions de prévoyance peuvent en effet calculer l'impôt conformément au barème du canton de leur siège. Etant donné que les créances d'impôt ne peuvent pas être recouvrées à l'étranger, il est indispensable que les institutions de prévoyance calculent désormais l'impôt à la source suivant le barème du canton ayant droit. Les institutions de prévoyance devront donc compléter leurs banques de données en y enregistrant les barèmes de tous les cantons. Elles devront connaître en effet tous ces barèmes pour effectuer correctement la déduction de l'impôt à la source.

4.3 Produit de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance

Les CDI attribuent différemment à la Suisse la compétence d'imposer les prestations de la prévoyance professionnelle et celles de la prévoyance individuelle liée et exercent donc une influence directe sur le montant des recettes.

Les chiffres disponibles pour 2003 et 2004 sont indiqués de manière détaillée dans les annexes 3a et 3b et condensés dans le tableau suivant. Ils montrent qu'il faut partir d'un produit total inférieur à 100 millions de francs (part des communes, des cantons et de la Confédération):

	IS sur les rentes	Part de l'IS sur les rentes de droit privé	IS sur les prestations en capital	Part de l'IS sur les prestations en capital de droit privé	Remboursement de l'IS sur les prestations en capital	Produit total de l'IS sur la prévoyance
2003	13.8 Mio	2.2 Mio	110.5 Mio	94.0 Mio	-42.2 Mio	82.1 Mio
2004	16.4 Mio	2.9 Mio	122.9 Mio	113.2 Mio	-48.5 Mio	90.9 Mio

Pour ce qui est des remboursements, on observe une différence importante entre le montant effectivement remboursé et le montant des prestations en capital de droit privé, qui sont en général imposables à l'étranger selon les CDI (2003: 51,8 millions; 2004: 64,7 millions de francs). Si ces capitaux étaient déclarés dans l'Etat de domicile et si l'impôt à la source sur ces capitaux était remboursé, le produit de l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance diminuerait d'autant. Il n'est cependant pas possible de déterminer ce montant. Il n'est pas possible non plus de déterminer le montant des impôts à la source qui ne sont pas réclamés même s'ils ont été correctement déclarés dans l'Etat de domicile.

5 Appréciation des conséquences de la réglementation

Aux ch. 4.1 et 4.2, on a déjà relevé l'importance de la charge administrative supplémentaire que la nouvelle réglementation entraînera non seulement pour les institutions de prévoyance concernées mais aussi pour les anciens employeurs des bénéficiaires de prestations de prévoyance.

Les nouvelles dispositions légales n'ont pas d'influence sur le montant du produit de l'impôt à la source restant en Suisse. En revanche, les cantons frontaliers notamment encaisseront plus de recettes. Ce surcroît de recettes sera contrebalancé par une diminution correspondante des recettes dans d'autres cantons. Ces mesures toucheront essentiellement les cantons qui ont beaucoup d'institutions de prévoyance importantes.

Le montant de la part des impôts à la source qui ira à un autre canton après l'entrée en vigueur de la présente modification ne peut être estimé que grossièrement car il n'existe pas de relevé des données à ce sujet. Le groupe de travail Impôt à la source de la Conférence suisse des impôts (CSI) l'estime à 20 ou 30 %. Le montant supplémentaire que les cantons frontaliers recevront ne pourra cependant être déterminé qu'après coup.

6 Rapports avec le droit européen

La lettre c ajoutée à l'art. 107, al. 1, LIFD et l'al. 5 ajouté à l'art. 38 LHID modifient la répartition des compétences au sein de la Confédération. En revanche, les CDI qui ne sont pas touchés par l'accord sur la libre circulation des personnes ne sont pas touchés.

7 Constitutionnalité et conformité aux lois

La compétence de la Confédération d'édicter les principes de l'imposition et de l'harmonisation se fonde sur les art. 127 et 129 de la Constitution fédérale.

Circulaire sur l'imposition à la source des
**prestations de prévoyance versées par des institu-
 tions de droit privé et des prestations provenant de
 formes reconnues de la prévoyance individuelle liée**

AFC

1.7.2005

État au 1^{er} juillet 2005
 Veuillez observer la répartition entre
 les prestations du deuxième pilier et
 celles du pilier 3a.
 Les nouveautés par
 rapport à l'état au 1.7.2004
 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	Retenue d'impôt	Rétrocession possible
	oui/non	oui/non	oui/non	oui/non
Afrique du Sud	non	oui	non	oui
Albanie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Bélarus	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	non	oui	non	oui
Égypte	non	oui	non	non
Équateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
● Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	oui	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
● Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui
Israël	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Italie	non	oui	non	oui

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaysie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	non
Moldova	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Norvège	non	oui	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	non	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
République Tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public

AFC 1.7.2005

État au 1^{er} juillet 2005
Les nouveautés par rapport à l'état au 1.7.2004 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Argentine ²⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Bélarus	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
● Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Israël	oui	non	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non							
	C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Italie	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁴⁾	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaysia	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldova	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Pays-Bas	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
République Tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité - et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

⁴⁾ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

Produit de l'IS sur les prestations de prévoyance et les revenus de remplacement en 2003

Canton	Rentes: montant IS net	dont rentes de sources de droit privé	Capitaux: montant IS	dont capitaux de sources de droit privé	Capitaux: remboursements	IS total sur les prestations de prévoyance	Recettes IS: rentes et remplacement	Recettes totales cantons et communes	Recettes totales Confédération	Remarques
Argovie	190151.00	pas d'indication	4'523'204.00	pas d'indication	-1'738'196.00	2'975'189.00	-	97'519'439.00	93'76'656.10	
Appenzell R. - I.	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	1'956'426.27	129'131.30	Diacompte non détaillé.
Appenzell R. - E.	124115.60	1213.00	72'803.05	39'088.80	-3'802.50	8'114.16	16'404.95	4'077'832.75	489'076.70	
Berne	5015666.40	139'398.30	8'619'268.30	692'2342.80	-1'872'905.10	11'676'029.60	770'843.25	89'942'082.32	9'953'397.57	
Bâle-campagne	213367.65	34816.15	2'264'990.65	1011'6793.95	-1'143'675.60	1'335'182.70	95'483.10	36'715'632.40	4'636'004.85	
Bâle-Ville	1'343'468.15	669'744.20	2'183'693.05	2144'677.20	-10'793'237.60	12'387'160.80	1'301'938.88	178'350'950.72	17'819'887.65	
Fribourg	506'257.30	pas d'indication	5'77'950.35	pas d'indication	1084'207.65	1084'207.65	-	34'234'607.95	3'095'026.80	
Glarus	2324'837.60	-	14'689'457.99	1296'3071.84	-9'657'036.30	7'963'259.29	-	718'346'100.86	60'87'666.67	
Genève	6048.00	6'048.00	70'748.55	6'7316.20	767'96.55	767'96.55	20'376.65	48'235'679.89	606'600.75	
Grisons	2'169.80	2'169.80	3'943.85	3'943.85	6113.65	6113.65	19'398.05	pas d'indication	3'403'205.10	Diacompte non détaillé.
Jura	47'697.80	?	381'846.60	177'463.35	201'490.85	658'035.25	79'044.20	7'270'411.05	498'340.85	
Lucerne	3159336.00	119'830.70	1492'653.95	1266'397.55	-	1808'590.85	49'501.55	36'759'336.31	3'759'409.20	
Neuchâtel	292'729.40	pas d'indication	2'465'516.10	pas d'indication	-1'005'043.35	1'763'202.15	-	28'850'828.36	21'451'593.98	
Nidwald	3937.50	pas d'indication	114'669.30	pas d'indication	18'506.80	18'506.80	8'404.80	418'12'334.42	435'638.77	
Obwald	7122.35	4'922.25	47'462.10	47'462.10	-4'358.45	50'226.00	22'250.80	52'359'205.00	456'691.80	
Saint-Gall	2161974.40	39'395.00	3'351'108.05	3122'383.20	-10'70'495.20	2'491'587.25	1'127'968.60	80'690'690.53	6'523'266.50	
Schaffhouse	48715.75	37'969.35	210'998.30	175'075.10	-97'408.45	162'306.60	54'774.15	29'425'066.30	3'354'331.80	
Soleure	64382.50	pas d'indication	523'413.70	pas d'indication	-	587'796.20	-	18'064'244.30	1820'922.19	
Schwyz	6'069.00	868.35	4'429'563.45	4'379'531.55	-84'173.00	4'351'149.54	183'506.54	12'605'643.99	3'067'473.95	
Thurgovie	170774.10	139'537.80	813'567.55	762'088.40	-369'329.65	615012.00	62'215.10	36'561'512.96	2'218'030.18	
Tessin	201199.00	17'461.00	6011'986.00	513416.00	-	802'395.00	281'546.00	117'068'133.95	9'171'174.00	
Uri	8104.00	-	-	-	-	8104.00	-	4'458'662.00	330'082.00	
Vaud	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	pas d'indication	163'953'699.44	10'903'666.50	Diacompte non détaillé.
Valais	2209921.45	pas d'indication	674'168.85	pas d'indication	-	729'790.30	-	50'094'484.10	3771'541.15	
Zoug	1991484.60	105818.15	427'833'123.20	41'161'887.80	-14'582'170.75	301'924'37.95	41'733'139.95	288'283'084.69	40'805'107.81	
Zürich	13'793'523.05	2'245'962.14	110'539'407.92	93'972'969.69	-42'220'341.10	82'112'589.87	8'288'936.37	2'075'637'621.36	204'085'084.32	

Commentaires concernant le tableau:

La colonne «IS total sur les prestations de prévoyance» d'un montant de 82,112 millions de francs est déterminante du point de vue statistique. En raison des pratiques comptables différentes des cantons, ce montant est toutefois imprécis. Il représente le montant qui pourrait être redistribué selon l'initiative parlementaire Robbioni et comprend les impôts des communes, des cantons et de la Confédération.

De plus, il faut ajouter que la différence entre le produit de l'IS sur les prestations en capital et le remboursement de l'IS sur ces prestations est trop élevée. Une partie de cette différence est due au fait que le remboursement se fait seulement au cours d'une année ultérieure. Etant donné que la Suisse a conclu des CDI avec les principaux Etats étrangers et que les prestations en capital de la prévoyance de droit privé sont imposables dans l'Etat de domicile, on peut partir de l'idée que de nombreux bénéficiaires ne demandent pas le remboursement de l'IS.

Cela est peut-être dû à un taux d'imposition plus bas pour ces prestations que dans le pays de domicile. Toutefois, il faut relever que, à partir du 1.6.2007, l'établissement dans un pays de l'UE/AELE avant l'âge de la retraite ne donne plus droit au paiement en espèces des prestations du 2e pilier. Le produit de l'IS sur les prestations de prévoyance devrait donc fortement diminuer. En outre, l'Allemagne a entrepris en 2005 de combler en partie la lacune légale actuelle (pas d'imposition des prestations en capital de la prévoyance de source suisse).

Le produit total de l'IS sur les prestations de prévoyance correspond à un peu plus de 4 % du montant total de l'IS (2,075 milliards de fr.) revenant aux cantons.

Produit de l'IS sur les prestations de prévoyance et les revenus de remplacement en 2004

Canton	Revenus: montant net de l'IS	dont: rémises de sources de droit privé	Capitiaux: montant de l'IS	dont: capitaux de sources de droit privé	Capitiaux: remboursements	IS total sur les prestations de prévoyance	Recettes IS: revenus de remplacement	Recettes totales des cantons et des communes	Recettes totales Confédération	Remarques
Argovie	243'956.60	pas d'imposition	5'268'862.43	pas d'imposition	-2'475'579.90	3'037'239.13	-	99'236'581.85	9'597'658.90	
Appenzell R. I.	931'18.45	pas d'imposition	43'849.65	pas d'imposition	-7'006.00	46'162.10	10'376.30	1'647'814.00	163'418.00	Décompte non délt.
Appenzell R. E.	57'734'65.50	1'295.50	10'355'629.30	7'489'705.95	-1'278'281.20	14'850'813.60	968'866.75	63'951'682.20	942'081.50	
Berne	382'005.80	36'099.40	9'691'118.15	862'188.66	-1'124'604.05	2'565'699.90	1'032'888.25	46'919'063'18.87	15'052'206.98	
Bâle-Campagne	1'738'150.75	735'022.65	25'946'335.00	25'969'692.70	-14'559'690.60	13'124'795.15	1'472'138.45	183'876'608.79	5'966'519'57.50	
Bâle-Ville	4'682'118.15	pas d'imposition	514'983.15	pas d'imposition	-	1'004'201.30	-	33'990'044.80	19'383'966.60	
Fribourg	3'479'684.10	pas d'imposition	20'234'315.06	19'521'928.28	-10'701'686.75	13'012'312.41	-	747'726'888.50	3'185'005.25	
Genève	3'609.60	pas d'imposition	32'247.10	28'176.70	-37'322.50	32'124.20	8'223.60	4'297'482.80	453'942.75	
Glarus	66'380.30	pas d'imposition	512'118.10	pas d'imposition	-323'349.90	2'551'848.50	96'844.10	7'771'823.05	4'044'444.05	Décompte non délt.
Grisons	347'558.10	204'782.30	591'132.90	518'719.30	-	938'691.00	1'007'779.25	371'799'40.44	556'692.85	
Lucerne	283'844.05	89'286.00	1'661'457.42	1'382'951.02	-703'669.50	1'241'631.97	-	372'458'628.18	3'562'73'683.50	
Neuchâtel	47'354.00	pas d'imposition	93'218.55	pas d'imposition	-	97'953.05	15'971.10	5'068'989.42	2'694'167.08	
Nidwald	7'385.50	2'548.95	-11'066.70	-11'092.70	-	-3'681.20	7'878.05	5'239'124.42	414'296.02	
Obwald	203'922.45	49'899.30	4'545'910.75	4'240'386.10	-1'887'480.50	2'862'352.70	1'265'488.34	86'129'188.32	586'640.15	
Saint-Gall	62'349.00	-35'079.10	139'236.10	97'131.40	-111'380.95	90'204.15	66'137.60	30'082'458.70	7'163'684.75	
Schaffhouse	66'234.60	pas d'imposition	509'555.85	pas d'imposition	-	575'790.45	-	18'926'131.80	3'506'983.40	
Soleure	6'778.15	3'330.15	4'617'667.15	4'617'667.15	-	4'624'445.30	248'701.66	13'504'804.64	1'924'050.70	
Schwyz	240'656.10	105'038.75	604'418.50	522'420.46	-247'856.85	597'217.95	91'034.40	37'414'332.04	5'222'334.66	
Thurgovie	203'952.00	7799.00	650'314.00	649'872.00	-	854'266.00	387'412.00	136'512'010.00	3'687'380.70	
Tessin	9213.00	pas d'imposition	-	-	-	9'213.00	29'335.00	5'217'382.00	414'296.02	
Vaud	754'80.35	pas d'imposition	502'709.40	pas d'imposition	-	578'189.75	pas d'imposition	199'891'175.30	408'207.00	Décompte non délt.
Valais	206'078.31	pas d'imposition	-18'513.29	pas d'imposition	-	187'565.02	-	25'939'289.43	12'901'402.90	
Vevai	247'571.30	146'080.80	45'147'551.60	43'778'930.55	-1502'696.82	32'596'166.08	393'890.60	544'678'800.45	4'125'606.85	
Zürich	16'579'556.66	2'882'88.50	122'941'050.17	112'229'792.26	-49'451'275.32	90'869'371.51	45'463'883.35	2'187'705'930.56	7'542'754.41	
Total	16'579'556.66		122'941'050.17	112'229'792.26	-49'451'275.32	90'869'371.51	45'463'883.35	2'187'705'930.56	234'315'936.14	

Commentaires concernant ce tableau:

La colonne «IS total sur les prestations de prévoyance» d'un montant de 90.869 millions de francs est déterminée au point de vue statistique. En raison des pratiques comptables différentes des cantons, ce montant est toutefois imprécis. Il représente le montant qui pourrait être redistribué selon l'initiative parlementaire Robbiani et comprend les impôts des communes, des cantons et de la Confédération. De plus, il faut ajouter que la différence entre le produit de l'IS sur les prestations en capital et le remboursement de l'IS sur ces prestations est trop élevé. Une partie de cette différence est due au fait que les remboursements se font seulement au cours d'une année ultérieure. Étant donné que la Suisse a conclu des CDI avec les principaux États étrangers et que les prestations en capital de la prévoyance de droit privé sont imposables dans l'État de domicile, on peut partir de l'idée que de nombreux bénéficiaires ne demandent pas le remboursement de l'IS. Cela est peut-être dû à un taux d'imposition plus bas pour ces prestations que dans le pays de domicile. Toutefois, il faut relever que, à partir du 1.6.2007, l'établissement dans un pays de l'UE/AELE avant l'âge de la retraite ne donne plus droit au paiement en espèces des prestations du 2e pilier. Le produit de l'IS sur les prestations de prévoyance devrait donc fortement diminuer. En outre, l'Allemagne a entrepris en 2005 de combler en partie la lacune légale actuelle (pas d'imposition des prestations en capital de la prévoyance de source suisse).

Le produit total de l'IS sur les prestations de prévoyance correspond à un peu plus de 4 % du montant total de l'IS (2,187 milliards de fr.) revenant aux cantons.